

*des Princes &c.* Avril 1766. 255

tous droits d'aubaine, de marque, de confiscation & de repréfaillies.

ART. XII. Se réserve Sa Majesté de pourvoir à la comptabilité relative aux dispositions du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 28. Octobre 1765.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

Passons à présent à la suite des affaires des Parlemens, & principalement à celles du Parlement de *Paris*. Elles sont aujourd'hui dans un état d'abattement & de douleur pour ce Corps respectable, qui a irrité la Puissance législative, en voulant, ou du moins en croyant pouvoir partager avec elle des droits inséparables de la Royauté. Le Monarque a parlé, & dans la force déployée de ses termes, on pourra juger combien lui a déplu jusqu'ici tout ce qu'a fait contre ses intentions royales un Corps qui, comme tous les autres de son Royaume, reçoit de sa main cette portion de pouvoir qui lui est déferée, pour n'en user que conformément à ses volontés. Avant d'entrer dans ce qui se présente sur ce grand sujet, montrons en détail ce qui l'a précédé.

*Suite des  
affaires des  
Parlemens.*

Un des Membres des Enquêtes du Parlement de Paris ayant informé, le 10. de Février, les Chambres assemblées, d'un avis reçu que la Commission Royale de *Saint-Malo* (a) devoit juger définitivement, dans la huitaine, les cinq Officiers prisonniers du Parlement de Bretagne,

R 3

elles

(a) Voyez au sujet de cette Commission &c de tout ce qui y a donné lieu, ce qu'on en a marqué dans notre dernier Journal, page 187. Voyez aussi nos deux précédens Journaux, savoir de Janvier & de Février.